



Commission scolaire
du Val-Des-Cerfs

GUIDE ADMINISTRATIF

POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET À CONTRER LA VIOLENCE, LA DROGUE ET LES AUTRES PROBLÉMATIQUES IMPORTANTES DU COMPORTEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

**Politique
08-09-30**

PO-30

Adoption : **24 mars 2009**

Entrée en vigueur : **1^{er} juillet 2009**

MISE-À-JOUR

Adoption :

▪

Entrée en vigueur :

▪

Approbation : **Conseil des commissaires**

Responsabilité : **Direction générale**

Cadre normatif :

▪

Source :

Secrétariat général

Version administrative : **mars 2009**

I. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objectifs :

- a) De promouvoir les valeurs de paix, de respect de soi, des autres et de l'environnement dans tous les établissements de la Commission scolaire ;
- b) D'établir des principes clairs réprouvant toutes formes de violence dans les établissements de la Commission scolaire ;
- c) D'affirmer la volonté de la Commission scolaire de ne tolérer aucune possession, consommation ou vente de produits illicites dans ses établissements scolaires ;
- d) De rappeler que la Commission scolaire ne tolère d'aucune façon la possession d'armes de quelque nature que ce soit dans ses établissements scolaires ;
- e) De soutenir les actions de la Commission scolaire afin de faire de la prévention et de la promotion de la santé et de saines habitudes de vie auprès de ses élèves ;
- f) D'établir des principes à une intervention structurée et identifier des principes de sanction appropriés, dans le respect des compétences attribuées à chacun des intervenants par les lois et règlements.

2 CONTEXTE LÉGAL

La présente politique est élaborée en tenant compte de nombreuses lois qui traitent tant du droit à l'instruction publique que du droit à la vie, à la santé, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de tous les individus.

Ainsi, les dispositions de *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., chap. C-12*, de la *Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-13.3*, du *Code civil du Québec, L.Q. 1991, chap. 64* et diverses lois, ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration de la présente politique.

Les extraits pertinents de ces lois ont été reproduits en annexe.

3 DÉFINITIONS

Dans la présente politique, on entend par :

3.1 Violence

Toute manifestation physique ou verbale, grave ou répétitive, qui menace ou atteint la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychologique d'une autre personne, d'un groupe ou d'une collectivité.

Ces manifestations ont habituellement pour objectif ou pour effet de dominer, de contraindre, de contrôler, volontairement ou non, une autre personne, un groupe ou une collectivité.

Un acte isolé autrement considéré comme non violent peut constituer de la violence s'il produit un effet nocif sur un tiers ou sur une communauté.

Un acte répétitif autrement considéré comme non violent peut constituer de la violence s'il produit, de par sa répétition, un effet nocif sur un tiers ou sur une communauté.

La menace, l'intimidation, le taxage, le racisme, l'homophobie, la violence à caractère sexuel, les gangs de rue, le harcèlement et la cyber-intimidation sont des actes associés à la violence.

3.2 Autres problématiques importantes du comportement

Les comportements suivants sont considérés comme des problématiques importantes du comportement au sens de la présente politique :

- La possession, la consommation ou la vente de produits illicites (drogue, alcool, objets volés, etc.);
- La possession d'une arme blanche ou d'une arme à feu;
- Le vol et le vandalisme;
- L'atteinte à l'autorité;
- Le refus d'obéir aux règles;
- Le défaut répété et non motivé de fréquenter l'école.

L'établissement peut également, par son Code de vie ou par ses Règles de

fonctionnement, identifier des comportements considérés comme violents ou graves et à réprimer dans son milieu.

3.3 Sanctions

Les sanctions suivantes complètent celles déjà prévues au Code de vie et aux Règles de fonctionnement de tous les établissements de la Commission scolaire :

- 3.3.1 Suspension :** Privation temporaire d'un élève des services éducatifs dispensés à l'école ou au centre et ce, pour une période qui n'excède pas l'équivalent de 5 jours de cours pour le même événement ou l'équivalent de 10 jours de cours pour une série d'événements survenus au cours d'une même année scolaire.
- 3.3.2 Prolongation de la suspension :** Privation temporaire d'un élève des services éducatifs dispensés à l'école ou au centre et ce, pour une période qui excède l'équivalent de 5 jours de cours pour le même événement ou l'équivalent de 10 jours de cours pour une série d'événements survenus au cours d'une même année scolaire.
- 3.3.3 Transfert :** Relocalisation forcée d'un élève dans un établissement autre que celui qu'il a choisi de fréquenter, qu'elle soit temporaire ou définitive.
- 3.3.4 Expulsion :** Privation définitive d'un élève de tous les services éducatifs dispensés par l'école ou par le centre pour une école donnée, pour plusieurs écoles données ou pour tous les établissements de la Commission scolaire.

4 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique en tout temps à tous les élèves de la Commission scolaire, jeunes et adultes, et ce dans tous les établissements, tant les écoles que les centres.

Elle s'applique également lorsque l'élève bénéficie d'un service organisé par la Commission scolaire, notamment dans le

cadre du transport pour l'aller et le retour à l'école, lors d'une sortie éducative ou lors d'une activité parascolaire.

5 PRINCIPES

La Commission scolaire étant chargée de s'assurer que les établissements s'acquittent de leur mission éducative, elle doit encadrer toute intervention découlant de l'application de la présente politique.

- 5.1** Tout élève a le droit à l'éducation et le devoir d'exercer ce droit dans le respect des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.
- 5.2** Tout élève a le droit au respect de ses droits et libertés et au respect d'autrui à l'égard de sa vie, de sa santé, de sa sécurité et de son intégrité physique et psychologique.
- 5.3** Tout élève a droit d'évoluer dans un milieu de vie sain, motivant, sécuritaire, pacifique et exempt de toutes formes de violence, favorisant l'apprentissage de connaissances, d'habiletés et de relations sociales saines.
- 5.4** Toute violence et toute problématique importante du comportement dans un établissement scolaire est inacceptable, nuisible à la personne qui la subit et à ceux qui en sont témoin et doit faire l'objet d'une intervention appropriée.
- 5.5** Toute violence et toute problématique importante du comportement dans un établissement scolaire doit être réprimé avec un objectif éducatif et dans le cadre d'une démarche d'aide et d'accompagnement de l'élève.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 PROCÉDURE D'INTERVENTION

- 6.1.1** La Commission scolaire et ses établissements développent, en concertation avec la communauté, des moyens de prévenir la violence et de promouvoir des attitudes et des comportements sains et pacifiques dans le milieu scolaire.

6.1.2 La Commission scolaire et ses établissements collaborent et soutiennent les efforts des personnes et organismes, tant internes qu'externes, qui travaillent au maintien et à l'amélioration d'un climat sain, motivant, sécuritaire, pacifique et exempt de toutes formes de violence dans le milieu scolaire.

6.1.3 La Commission scolaire et ses établissements répriment avec une sanction appropriée toutes les attitudes et tous les comportements violents ou graves au sens du Code de vie ou des Règles de fonctionnement de ses établissements et de la présente politique.

6.1.4 Dans ses interventions, la Commission scolaire s'assure du respect des droits et libertés des individus, notamment dans le cadre de fouilles, de perquisitions et de saisies, lesquelles doivent être pratiquées conformément aux enseignements de la Cour Suprême du Canada en semblable matière.

6.2 ENCADREMENTS

6.2.1 En ce qui a trait à la violence d'un élève envers un autre élève, envers un membre du personnel de la Commission scolaire ou œuvrant auprès de ses élèves, un parent ou un bénévole, les sanctions sont celles prévues au Code de vie ou aux Règles de fonctionnement de chaque établissement et à la présente politique.

6.3 PRINCIPES DE SANCTION

6.3.1 Responsabilité première

L'établissement scolaire est le premier responsable des actions à entreprendre afin de sanctionner la violence et les autres problématiques importantes du comportement manifesté par un élève.

6.3.2 Aide et accompagnement

Lorsqu'un élève mineur manifeste un comportement violent ou une problématique importante du

comportement, le directeur ou la directrice de l'établissement doit en informer les parents, offrir les services d'aide et d'accompagnement pertinents à l'élève et mettre en place les mesures prévues au Guide de mobilisation des établissements.

6.3.3 Sanction et condition

Lorsqu'un élève manifeste un comportement violent ou une problématique importante du comportement, qu'il y a récurrence ou que l'aide et l'accompagnement déjà mis en place sont inefficaces, le directeur ou la directrice de l'établissement applique les sanctions prévues au Code de vie ou aux Règles de fonctionnement de l'établissement.

Le directeur ou la directrice de l'établissement peut également demander que soit appliquée l'une ou l'autre des sanctions prévues à la présente politique, savoir: une prolongation de la suspension, un transfert ou une expulsion.

Toute sanction prévue à la présente politique (prolongation de suspension, transfert ou expulsion) imposée à un élève doit lui être confirmée par écrit ainsi qu'à ses parents, lorsque l'élève est mineur.

Toute condition imposée pour le retour de l'élève dans l'établissement scolaire doit lui être confirmée par écrit et l'élève doit s'engager à la respecter par sa signature ainsi que par celle de ses parents, lorsque l'élève est mineur. À défaut de procéder à cette signature, l'élève sera considéré en refus de fréquentation scolaire.

6.3.4 Encadrement de la sanction

Toute sanction doit poursuivre un objectif éducatif ou de sécurité et l'établissement d'origine doit offrir un suivi pédagogique et psychosocial à l'élève suspendu ou expulsé.

Au cours d'une période de suspension, l'élève conserve son droit de se présenter à un examen, ou encore de bénéficier d'une reprise d'examen, selon les modalités à déterminer par la direction de l'établissement.

L'expulsion demeure une mesure exceptionnelle et de dernier ressort.

6.4 TYPES DE SANCTION

6.4.1 Le Code de vie et les Règles de fonctionnement

Règle générale

Le directeur ou la directrice de l'établissement ou son adjoint impose les sanctions prévues au Code de vie ou aux Règles de fonctionnement établi par le Conseil d'établissement.

Suspension

La suspension imposée à un élève par le directeur ou la directrice de l'école ou du centre ou son adjoint ne peut excéder l'équivalent de 5 jours de cours pour le même événement ou l'équivalent de 10 jours de cours pour une série d'événements survenus au cours d'une même année scolaire sans respecter les modalités prévues à la section « Prolongation de la suspension ».

Les modalités de la suspension sont prévues dans une procédure déterminée par la direction générale.

Prolongation de la suspension

Le directeur ou la directrice de l'école ou du centre ou son adjoint peut prolonger la suspension imposée au-delà de 5 jours de cours pour le même événement ou l'équivalent de 10 jours de cours pour une série d'événements survenus au cours d'une même année scolaire.

En cas de prolongation de la suspension, le directeur ou la directrice de l'école ou du centre en avise la direction générale et le directeur ou la

directrice des Services éducatifs au moyen d'un avis écrit motivé et ce, dans les plus brefs délais.

Les modalités de la prolongation de la suspension sont prévues dans une procédure déterminée par la direction générale.

6.4.2 La Politique

Outre les sanctions prévues au Code de vie ou aux Règles de fonctionnement de l'établissement, le directeur ou la directrice de l'établissement peut, au moyen d'un écrit motivé, demander au directeur ou à la directrice des Services éducatifs l'imposition d'une ou des sanctions suivantes:

a) Transfert

De procéder au transfert de l'élève vers un service spécialisé ou vers une autre école s'il est dans l'intérêt d'un élève ou du milieu qu'il en soit ainsi. La demande doit préciser la durée du transfert demandé.

Le directeur ou la directrice des Services éducatifs peut, sans autre formalité, procéder au transfert de l'élève vers un service spécialisé.

Le directeur ou la directrice des Services éducatifs peut aussi, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, procéder au transfert de l'élève vers une autre école (242 LIP). Cette décision est transmise par écrit à l'élève et aux parents, lorsque l'élève est mineur.

Les modalités du transfert sont prévues dans une procédure déterminée par la direction générale.

b) Expulsion

De procéder à l'expulsion de l'élève. La demande doit préciser l'étendue de l'expulsion demandée (EX : une école donnée, toutes les écoles de la

Commission scolaire ou tous ses établissements).

Le directeur ou la directrice des Services éducatifs peut, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, procéder à l'expulsion de l'élève d'une école donnée ou d'un établissement donné (242 LIP). Cette décision est transmise par écrit à l'élève et aux parents, lorsque l'élève est mineur.

Le Comité exécutif peut, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, procéder à l'expulsion de l'élève de toutes les écoles ou de tous les établissements de la Commission scolaire (242 LIP). Cette décision est transmise par écrit à l'élève et aux parents, lorsque l'élève est mineur.

Les modalités de l'expulsion sont prévues dans une procédure déterminée par la direction générale.

6.5 RÉVISION DES SANCTIONS

Toute décision prise en vertu du Code de vie ou des Règles de fonctionnement des établissements ou de la présente politique à l'égard d'un élève peut faire l'objet d'une plainte auprès du Secrétariat général, lequel la traitera conformément à la *Procédure de traitement des demandes et des plaintes de la Commission scolaire*, dont la référence au Conseil des commissaires pour révision.

Toute demande de révision est acheminée au Secrétaire général de la Commission scolaire et traitée conformément aux dispositions des articles 9 à 12 LIP.

Réévaluation de la décision

Advenant une demande de révision, la sanction est tout d'abord réévaluée par le directeur ou la directrice de l'établissement concerné, avec le directeur ou la directrice des Services éducatifs et un membre de la direction générale.

Si la décision est maintenue, le dossier est référé au Conseil des commissaires qui la révisé conformément aux modalités établies.

Si la décision est modifiée, l'élève ou ses parents, lorsque l'élève est mineur, en sont informés et informent le Secrétaire général de la Commission scolaire du maintien ou du retrait de leur demande de révision.

Révision

Si la demande de révision est maintenue après réévaluation, le Secrétaire général convoque le Conseil des commissaires ou le Comité formé par le Conseil des commissaires pour entendre la demande de révision selon les modalités prévues aux articles 9 à 12 LIP.

Suivi

Le secrétaire général transmet par écrit à l'élève et aux parents, lorsque l'élève est mineur, la décision du conseil des commissaires.

Le directeur ou la directrice des Services éducatifs signale, s'il y a lieu, le cas à la Direction de la protection de la jeunesse (242 LIP).

7 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général ou la directrice générale est responsable de l'application de la présente politique.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

* * *

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, L.R.Q., chap. I-13.3
(extraits)

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans.

2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et les punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, L.R.Q., chap. C-12
(extraits)

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

46.1. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

CODE CIVIL DU QUÉBEC, L.Q. 1991, chap. 64
(extraits)

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.